

Décret n° 2016-1908 du 27 Décembre 2016 relatif à la Modernisation de la Médecine du Travail

Pris pour application de l'article 102 de la loi n°
2016-1088 du 8 Aout 2016 relative au travail, à la
modernisation du dialogue social et à la sécurisation
des parcours professionnels

Alizée PETITMANGIN

03/01/2017

REGIME GENERAL : SUIVI INDIVIDUEL DES SALARIES NON EXPOSES A UN RISQUE PARTICULIER

	LOI	DECRETS
ORGANISATION DE LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION (VIP)	<p>= Pour les salariés non exposés à un risque particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - APRES l'embauche - délivrance d'une attestation (+ création du Dossier Médical en Santé Travail) - par un professionnel de santé de l'équipe pluridisciplinaire (médecin du travail, Infirmier en santé travail, collaborateur médecin ou interne en médecine du travail) 	<p><u>Délais d'organisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - A la prise effective du poste de travail - Au plus tard avant 3 mois (R 4624-18) <p><u>Exception :</u> avant 2 mois pour les apprentis (R 6222-10-1)</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <p>La VIP a lieu AVANT la prise de poste pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travailleurs de nuit, (R 4624-18) - les travailleurs de moins de 18ans, (R 4624-18) - les salariés exposés aux agents biologiques des groupes 1 et 2, (R 4426-7) - les travailleurs exposés aux champs électromagnétiques pour lesquels les valeurs limites d'exposition sont dépassées. (R 4453-10) <p><u>VIP pas nécessaire quand ces 5 conditions cumulatives sont réunies</u> (R 4624-15):</p> <ul style="list-style-type: none"> - la VIP a eu lieu il y a moins de 5 ans après l'embauche <p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ 3 ans pour les travailleurs handicapés, travailleurs de nuit et titulaires d'une pension d'invalidité ou autre travailleur mentionné à l'article R 4624-17 du code du travail ⇒ 2 ans pour les travailleurs temporaires (R4625-11) - Emploi identique - Risques d'exposition équivalents - Attestation de suivi en possession du professionnel de santé - Aucune mesure individuelle ou inaptitude prononcée au cours des 5, 3 ou 2 dernières années selon les cas.



<p style="text-align: center;">PERIODICITE</p>	<p>Définie par le médecin du travail selon un protocole établi avec un professionnel de santé en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des conditions de travail, - De l'état de santé - De l'âge du travailleur, - ainsi que des risques professionnels auxquels le salarié est exposé. <p>REMARQUE: A tout moment, si le médecin constate que le salarié est exposé à des risques professionnels ou de sécurité, il peut choisir de l'intégrer dans le suivi médicale renforcé = 2^e tableau.</p>	<p><u>Durées maximales :</u></p> <p>⇒ 5 ans hors risques particuliers (R 4624-16)</p> <p>⇒ 3 ans pour : (R4624-17)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs handicapés - Travailleurs de nuit - Travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité
<p style="text-align: center;">OBJET DE LA VIP</p>		<p><u>Objet de la VIP :</u> (R 4624-11)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interroger le salarié sur son état de santé - Informé le salarié sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste - Sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention - Identifier si l'état de santé du salarié nécessite une orientation vers le médecin du travail - Informé le salarié sur les modalités du suivi de son état de santé et sur la possibilité dont il dispose à demander une visite à tout moment avec le médecin du travail.

REGIME SPECIAL : SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE POUR LES SALARIES EXPOSES A DES RISQUES PARTICULIERS

	LOI	DECRETS
DEFINITION	<p>Tout travailleur « affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou de tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail » bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.</p>	<p><u>Définitions des postes à risques :</u> (R 4624-23)</p> <p>1^{ère} CATEGORIE : = postes exposant les travailleurs a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'amiante - Au plomb (R4412-160) - Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (R4412-60) - Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (R4421-3) - Aux rayonnements ionisants - Au risque hyperbare - Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages <p>2^e CATEGORIE : = poste pour lesquels un examen d'aptitude spécifique est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs de moins de 18 ans affectés sur des travaux dangereux (R4153-40) - Travaux sous tensions (R4544-10) - Autorisations de conduite (R 4323-56) <p>3^e CATEGORIE : = tout poste listé par l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après avis du ou des médecins concernés et du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel - En cohérence avec l'évaluation des risques (R4121-3), le Document unique (R4121-2) et la fiche d'entreprise (4624-46). - A condition que l'employeur motive par écrit cette inscription. <p>Cette liste est transmise au SST et est tenue à la disposition du Directeur de la DIRECCTE et des services de prévention de la Sécurité sociale. Elle est annuellement mise à jour.</p>

<p style="text-align: center;">VISITE IMEDICALE D'APTITUDE (VMA qui se substitue à la VIP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen médical d'aptitude - par le médecin du travail, - AVANT l'embauche - Donnant lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude (+ création du Dossier médical en Santé travail) 	<p><u>VMA pas nécessaire quand ces 5 conditions cumulatives sont réunies</u> (R 4624-27):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une visite médicale d'aptitude a eu lieu dans les 2 ans précédant l'embauche - Emploi identique - Risques d'exposition équivalents - Avis d'aptitude en possession du médecin du travail - Aucune mesure ou avis d'inaptitude prononcé au cours des 2 ans
<p style="text-align: center;">PERIODICITE</p>	<p>Définie par le médecin du travail selon un protocole établi avec un professionnel de santé en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des conditions de travail, - De l'état de santé - De l'âge du travailleur, - ainsi que des risques professionnels auxquels le salarié est exposé. 	<p><u>Durée maximale :</u> (R 4624-28)</p> <p>⇒ 4 ans</p> <p>⇒ Précisions : Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail.</p>
<p style="text-align: center;">OBJET DE LA VMA</p>		<p><u>Objet de la VMA :</u> (R 4624-24)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interroger le salarié sur son état de santé - L'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail - Le sensibiliser sur les moyens de prévention - Identifier si son état de santé nécessite une orientation vers le médecin du travail - L'informer sur les modalités de suivi de son état de santé et la possibilité dont il dispose à tout moment de demander une visite avec le médecin du travail

LES AUTRES EXAMENS MEDICAUX

	LOI	DECRETS
VISITE DE PRE REPRISE		<p><u>Précision : Pré reprise pour les arrêts de travail de plus de 3 mois :</u> (R 4624-29) Pour les travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois, une visite de pré reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du médecin traitant - OU Du médecin conseil - OU du travailleur <p>Objectif : favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail de plus de trois mois</p> <p><u>Le médecin du travail peut recommander</u> (R 4624-30) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des aménagement et adaptations de poste - Des préconisations de reclassement - Des formations professionnelles <p>A cet effet il s'appuie si besoin sur le service social du travail du SST ou celui de l'entreprise. Il en informe l'employeur et le médecin conseil SAUF si le travailleur s'y oppose.</p>
VISITE DE REPRISE	<p>Le salarié retrouvera, à la suite de son arrêt maladie, son emploi de manière automatique SAUF s'il est déclaré inapte à la suite d'un accident du travail ou maladie professionnelle.</p>	<p><u>Examen de reprise obligatoire pour</u> (R 4624-31):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un congé maternité - Une absence pour cause de maladie professionnelle - Une absence d'au moins 30 jours pour une autre cause (accident du travail ou accident non professionnel et maladie non professionnelle) <p><u>Délais :</u> (R 4624-31) Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail il saisit le SST qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail et au plus tard dans un délai de 8 jours suivant cette reprise.</p> <p><u>Précisions : Information du médecin du travail</u> (R 4624-33) Le médecin du travail est informé par l'employeur de tout arrêt de travail de moins de 30 jours en cas d'accident du travail.</p>

<p style="text-align: center;">VISITES OCCASIONNELLES</p>	<p>Tout travailleur peut lorsqu'il anticipera un risque d'inaptitude solliciter une visite médicale dans l'objectif d'engager une démarche de maintien en l'emploi.</p>	<p><u>Visite à la demande de l'employeur et du salarié :</u> (R 4624-34) Indépendamment des autres visites le travailleur bénéficie d'un examen par le médecin du travail à sa demande ou à celle de l'employeur</p> <p><u>Ajout : Visite à la demande du médecin du travail</u> (R 4624-34) Le médecin du travail peut également proposer une visite médicale à tout travailleur le nécessitant.</p>
<p style="text-align: center;">PRECISIONS SUR LES EXAMENS COMPLEMENTAIRES</p>	<p>Depuis le 1^{er} Janvier 2017, les examens complémentaires ne permettent plus de déterminer l'aptitude médicale du salarié au poste de travail mais ont pour objectif de déterminer la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travail. (R 4324-35). De plus, le médecin du travail aura désormais la possibilité de réaliser lui-même ces examens en plus de pouvoir les prescrire. S'il choisit de ne pas les réaliser lui-même il les fait réaliser au sein du SST ou bien il choisit l'organisme en charge de les pratiquer. (R 4624-36) La prise en charge ne change pas, elle revient au SST. (R 4324-36) Exception : pour les travailleurs de nuit, le médecin du travail peut prescrire s'il le juge utile des examens spécialisés complémentaires qui sont à la charge de l'employeur. (R 4624-37)</p>	

INAPTITUDE		
	LOI	DECRETS
DECLARATION D'INAPTITUDE	<ul style="list-style-type: none"> - Un seul examen - Après constat qu'aucune mesure d'aménagement n'est possible et que l'état de santé du salarié justifie un changement de poste - Après étude de poste - Après échanges entre le médecin du travail, le salarié et l'employeur 	<p><u>La déclaration d'inaptitude</u> (R 4624-42): Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude du travailleur à son poste que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il a réalisé au moins un examen médical de l'intéressé accompagné le cas échéant d'examens complémentaires permettant un échange sur les mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation de poste ou la nécessité de proposer un changement de poste - S'il a réalisé ou fait réaliser une étude de ce poste - S'il a réalisé ou fait réaliser une étude des conditions de travail et indiqué la date à laquelle la fiche d'entreprise a été actualisée - S'il a procédé à un échange par tout moyen avec l'employeur. Les échanges avec l'employeur permettent de faire valoir les observations de chacun sur les avis et les propositions du médecin du travail. (Article R4624-42) <p><u>PAR EXCEPTION</u> : S'il estime un second examen nécessaire pour prononcer l'inaptitude, le médecin le réalise dans un délai qui n'excède pas 15 jours après le premier examen. La notification de l'avis médical intervient au plus tard à cette date.</p> <p><u>L'avis</u> : Avant d'émettre son avis, le médecin du travail peut consulter le médecin inspecteur du travail (R 4624-43)</p> <p><u>Les motifs</u> : Les motifs de l'avis du médecin du travail sont consignés dans le DMST (R4624-44)</p>
CONTESTATION	<ul style="list-style-type: none"> - Recours contre les éléments de nature médicale - saisine de la formation de référé du Conseil de Prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin expert. 	<p><u>Délai pour contester</u> :</p> <p>En cas de contestation des éléments de nature médicale des avis et mesures émis par le médecin du travail, la formation de référé est saisie dans un délai de 15 jours à compter de leur notification. (R 4624-45)</p>